



REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS
SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU 15 MAI 2020**

**CM2020/05/15/02 : VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE DE SIX MILLIONS D'EUROS AUX
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES A BUT NON
LUCRATIF DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 mai 2020
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/05/15/01 du 15 mai 2020 relative à l'examen des délégations du Président en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de soutenir sur son territoire l'action des établissements publics de santé et des établissements privés de santé à but non lucratif ainsi que

de leurs personnels soignants, qui sont en première ligne dans la lutte contre l'épidémie de covid-19,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le principe de versement d'une aide financière d'un montant de 6 (six) millions d'euros en faveur des établissements publics de santé et des établissements de santé privés à but non lucratif situés sur le territoire métropolitain.

PRECISE que cette aide financière se répartit entre une subvention de 4 (quatre) millions d'euros en faveur de l'établissement public « Assistance Publique – Hôpitaux de Paris » (AP-HP) d'une part ; dont 2 (deux) millions en faveur de la recherche contre le Covid 19 et 2 (deux) millions pour l'achat de matériel hospitalier lourd tel que les respirateurs ; et d'autre part, des subventions pour un total cumulé de 2 (deux) millions d'euros en faveur des autres établissements publics civils de santé et des établissements de santé privés à but non lucratif du territoire métropolitain.

DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 4 (quatre) millions d'euros en faveur de l'établissement public « Assistance publique – Hôpitaux de Paris » (AP-HP).

DELEGUE au Président de la Métropole du Grand Paris les décisions d'octroi de subventions aux établissements publics civils de santé ne relevant pas de l'AP-HP et aux établissements de santé privés à but non lucratif, pour un total cumulé de 2 (deux) millions d'euros et leurs modalités de versement.

AUTORISE le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 65 du budget 2020 de la Métropole sous réserve de l'adoption dudit budget.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
Métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.